

Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

24 AVRIL 2026



CORREZE
LE DÉPARTEMENT



SOMMAIRE



DIRECTION ACTION SOCIALE FAMILLE INSERTION

ARRÊTÉ N°26DASFI001 PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISoire
DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, SERVICE NON
PERSONNALISÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

CD 1

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ N°26DASFI001 PORTANT MISE
SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DU
CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET
DE LA FAMILLE, SERVICE NON
PERSONNALISE DU DEPARTEMENT DE LA
CORREZE

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 222-1, L. 222-6, L. 312-1, L. 313-13 et L.313-14 ;

VU le Schéma Départemental Enfance/ Famille 2022-2028 du Département de la Corrèze en vigueur depuis le 8 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1976 autorisant la gestion du Foyer de l'Enfance par le service départemental de l'enfance et portant ouverture au 1^{er} janvier 1977 ;

VU l'arrêté modificatif n°19DSFCG187 du 1^{er} août 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté modificatif n°21DSFCGO79 du 25 janvier 2021 portant modification de l'offre d'accueil du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

VU l'arrêté n°23DSFCG01 du 16 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille pour l'accueil en urgence de mineurs et de jeunes majeurs accompagnés ou non de leurs enfants de moins de 3 ans ;

VU l'avis favorable à la mise en œuvre d'une administration provisoire émis par le conseil de surveillance du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille le 22 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille est un service non personnalisé du Département de la Corrèze, régulièrement autorisé en application de l'article L. 312-1 du CASF susvisé et répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS),

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20260424-26DASFI001-AR Date de réception préfecture : 24/04/2026
--

CONSIDERANT que le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille participe pleinement à ce titre à la mise en œuvre de la politique d'aide sociale à l'enfance qui incombe à la collectivité départementale ;

CONSIDERANT à cet égard que le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille est composé d'un pôle accueil au titre de la protection de l'enfance et d'un pôle hébergement accueil mère-enfant, respectivement de 24 et 15 places, et répartis sur deux sites géographiques distincts à Tulle et Brive-la-Gaillarde ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut, lorsque les conditions de fonctionnement du service méconnaissent les prescriptions posées par le CASF ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou le respect de leurs droits, désigner un administrateur provisoire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental de garantir la protection des mineurs confiés et la continuité de leur accompagnement ;

CONSIDERANT que divers manquements ont été constatés sur la période récente à l'endroit de plusieurs personnels éducatifs et d'encadrement du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille et révèlent des dysfonctionnements graves et répétés au sein du service, de nature à compromettre la bonne marche et l'intérêt supérieur des enfants confiés ;

CONSIDERANT en effet que, le 30 mars 2026, il a été porté à la connaissance de l'autorité compétente la violation manifeste par un agent de ses obligations professionnelles, dans des conditions de nature à compromettre la sécurité et l'intégrité des mineurs accueillis ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'enquête administrative diligentée à compter du 1^{er} avril 2026, il est également fait grief à plusieurs agents de ne pas avoir accompli les diligences élémentaires inhérentes à leurs fonctions, en s'abstenant de prendre la mesure de la gravité des faits, en ne déclenchant pas les procédures d'alerte appropriées et en ne mettant pas en œuvre les mesures nécessaires à la protection des mineurs, caractérisant ainsi une défaillance globale de la chaîne de décisions ;

CONSIDERANT que la concomitance de ces défaillances a entraîné une désorganisation profonde et durable du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que cette désorganisation s'est traduite notamment par une perte de repères professionnels, une altération des procédures internes de contrôle et de signalement, ainsi qu'une incapacité à garantir un encadrement éducatif sécurisé et conforme aux exigences légitimement attendues ;

CONSIDERANT que cette situation expose directement les mineurs accueillis à des risques graves pour leur santé, leur sécurité, leur moralité et leur développement, au sens des dispositions précitées du Code de l'action sociale et des familles, et que le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille doit voir sa responsabilité engagée ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la gravité des faits constatés, un signalement a été effectué auprès du Procureur de la République ; lequel a décidé l'ouverture d'une enquête pénale en suivant ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la gravité des dysfonctionnements constatés, à leur caractère systémique et à l'atteinte portée à la mission première de protection de l'enfance qui incombe au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille et à ses personnels, aucune mesure moins contraignante n'est de nature à remédier efficacement et à bref délai à la situation ;

CONSIDERANT de surcroît que, nonobstant les moyens mis à disposition et le suivi renforcé mis en œuvre par le Département, le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille est, à date, dépourvu des fonctions de pilotage de proximité et d'encadrement éducatif indispensables à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT que la mesure d'administration provisoire constitue, dans ces conditions, une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à la gravité des risques encourus par les mineurs et aux carences constatées dans le fonctionnement et la gestion du service ;

CONSIDERANT que la continuité du service public de la protection de l'enfance justifie, dans une logique de remédiation et d'évaluation, que cette mission soit confiée à un administrateur provisoire extérieur à la collectivité, disposant des compétences et de l'indépendance que requiert la situation ;

CONSIDERANT, enfin, que la situation présente un caractère d'urgence impérieuse résultant de la nécessité de mettre fin sans délai aux risques identifiés pour les mineurs accueillis ;

CONSIDERANT que cette urgence fonde le recours à une procédure de passation sans publicité ni mise en concurrence préalable au sens de l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique, pour la désignation du prestataire chargé de l'administration provisoire du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur Général Adjoint des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille du Département de la Corrèze est placé sous administration provisoire, en application de dispositions de l'article L. 313-14 du CASF susvisé, pour une durée de six mois renouvelable une fois, à compter du 29 avril 2026.

Article 2 :

Monsieur Pierre-Vincent GUERET (Cabinet SPQR, dont le siège social est situé 33, rue François Garcin, 69003 LYON) est nommé en qualité d'administrateur provisoire du Centre

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260424-26DAS17001-AR
Date de réception préfecture: 24/04/2026

Départementale de l'Enfance et de la Famille du Département de la Corrèze, à compter du 27 avril 2026 à 9h00.

L'administrateur provisoire accomplit au nom du Président du Conseil Départemental et pour le compte du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour le bon fonctionnement du service et mettre fin aux difficultés constatées en son sein, dans les conditions posées par l'article L. 313-14 du CASF et précisées dans la lettre de mission qui lui est notifiée.

Il sera assisté par Monsieur Vincent BENAIRE (Cabinet SPQR)

Article 3 :

L'administrateur provisoire dispose des prérogatives nécessaires à la réalisation des missions suivantes :

- Analyser l'ensemble des facteurs de dysfonctionnement ayant conduit au placement du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille sous administration provisoire et prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour y mettre fin
- Se mettre en conformité avec toutes les prescriptions et attendus de l'autorité compétente en ce sens
- Accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées, dans le respect des droits et obligations des usagers et des personnels
- Garantir la qualité de la prise en charge des personnes accueillies et le strict respect de de leurs droits
- Proposer les mesures de réorganisation ou restructuration permettant de mettre en place les solutions propres à garantir la sécurité et la santé psychique et physique des mineurs et majeurs confiés, au besoin en proposant une nouvelle organisation cible
- Etablir la liste des évènements indésirables selon leur degré de gravité et formaliser la procédure de signalement correspondante
- Réaliser un audit de conformité complet au regard des prescriptions imposées au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- Engager, sous l'autorité du Président du Conseil départemental et en coordination avec les services du Département (notamment la Direction des Ressources Humaines), la procédure de recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement du service
- Prendre en charge l'ensemble des actes nécessaires au fonctionnement du service

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260424-26DASFI001-AR
Date de réception préfecture : 24/04/2026

- Prendre toutes les dispositions permettant de retrouver un climat social apaisé et accompagner le service dans la mise en œuvre des 35 heures
- Rétablir une coordination efficiente avec la Direction de rattachement du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille et, plus largement, avec l'ensemble des partenaires internes et extérieurs.

Article 4 :

Pour lui permettre d'accomplir sa mission, il est mis à disposition de l'administrateur provisoire

- L'ensemble des locaux du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
- Le registre de l'article L. 331-2 du CASF portant les indications relatives à l'identité des personnes séjournant au sein du Centre Département de l'Enfance et de la Famille
- Le dossier des personnes accueillies et accompagnées
- L'ensemble des documents utiles pour mener à bien ses missions

L'administrateur provisoire se voit également reconnaître une autorité fonctionnelle sur les agents du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, lesquels demeurent toutefois sous l'autorité hiérarchique exclusive du Président du Conseil départemental et de ses représentants au sein de la Direction générale et de la Direction Action Sociale Familles Insertion.

Il peut également s'appuyer, en tant que de besoin, sur les professionnels exerçant les fonctions supports pour le compte du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

L'administrateur provisoire n'est en revanche pas habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes du Centre Départemental de l'Enfance. Ces opérations demeurent de la compétence exclusive des agents du Département spécialement désignés à cet effet.

Article 5 :

L'administrateur provisoire s'engage à rendre compte au Département régulièrement et autant que de besoin, de l'évolution de la situation du Centre Département de l'Enfance et de la Famille, des irrégularités constatées le cas échéant.

Il s'engage pour cela à organiser un point hebdomadaire de suivi et de restitution de son action avec la Direction Générale du Département selon un calendrier à établir.

Sans préjudice de ce qui précède, l'administrateur provisoire remettra au Département :

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20260424-26DASFI001-AR Date de réception préfecture : 24/04/2026
--

Un rapport d'étonnement à un mois, soit le 29 mai 2026, retraçant les premières analyses et les premiers constats observés ainsi que les actions à mettre en œuvre sur la période de l'administration provisoire.

Un rapport intermédiaire à 3 mois, soit le 29 juillet 2026, présentant une analyse complète de la situation en adéquation avec les missions confiées, un état des actions faites et une programmation des actions à faire.

Un rapport final, au plus tard le 29 octobre 2026, qui rendra compte du bilan des actions entreprises pour répondre aux missions confiées, des difficultés rencontrées et du besoin de prolonger l'administration provisoire.

Article 6 :

L'administrateur provisoire contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental pourra procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. L'administrateur provisoire lui apportera son entier concours.

Le cas échéant et sous réserve des prérogatives qui sont celles du Président du Conseil départemental et des agents désignés à cet effet, l'administrateur provisoire pourra accomplir pour le compte du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille toutes les diligences nécessaires à l'établissement des actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités qu'il constaterait et il avertira immédiatement les autorités compétentes de tous niveaux de dysfonctionnements ou irrégularités découvertes durant l'administration provisoire.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'administrateur provisoire désigné ci-dessus.

Tulle, le 24/4/26

Date de publication : 24 avril 2026

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud 87000 LIMOGES.

Mois de réception en préfecture le délai
019-221927205-20260424-26DASFI001-AR
Date de réception en préfecture 24/04/2026